

Avant d'implanter tout bâtiment accessoire sur votre propriété, vous devez vous procurer un permis auprès de la municipalité.

Les documents requis sont:

- Un plan des travaux projetés - dimensions à l'échelle
 - Tous travaux de construction et/ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 35 m² (376 pi²) de superficie au sol nécessitent un plans fait par un professionnel membre d'un ordre – sans obligation d'être signé
- Un plan de localisation du bâtiment projeté sur le terrain
 - Selon certains critères, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre peut vous être demandé
- Un descriptif des matériaux
- La valeur estimée des travaux
- L'entrepreneur en charge et la date prévue du début du chantier

En aucun temps, vous ne pouvez installer un bâtiment accessoire **avant** un bâtiment principal sur votre terrain. Lorsqu'un bâtiment accessoire est attaché au bâtiment principal, il est traité comme une partie de celui-ci et les mêmes marges de recul s'appliquent.

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent respecter les distances minimales suivantes :

- **20 mètres (66')** de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans l'alignement de la résidence en droits acquis (superficie maximale de 35 m² (376 pi²), [sans jamais empiéter sur la bande de protection riveraine](#);
- **2 mètres (6,5')** de la résidence, de toutes autres constructions ou bâtiments;
- les marges latérales et arrière varient entre **1,5 et 3 mètres** (5' à 10') selon les zones;
- la marge avant varie selon les zones;
- 5 mètres de l'emprise du parc linéaire le « P'tit train du Nord ».

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit jamais dépasser celle du bâtiment principal. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires **ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain**.

Il est permis d'installer [deux cabanons](#) par propriété maximum. Ceux-ci doivent avoir une hauteur maximale de 4 mètres (13') et une superficie maximale de 35 mètres carrés (376 pi²) ou 45 mètres carrés (484 pi²) dans le cas des résidences multifamiliales.

Il est permis d'installer un maximum de **deux garages** détachés sur un terrain. La porte d'accès ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,5 mètres (11,5'). Le garage peut avoir **un étage et demi excluant l'attique (espace de remisage seulement)**. La hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 4 mètres excluant l'attique, sous réserves que le garage n'excède pas la hauteur du bâtiment principal. La superficie au sol maximale est de 100 mètres carrés (1076 pi²).

Il est aussi possible de construire un garage de plus de 100 mètres carrés (1076 pi²), avec une hauteur libre et une porte de plus de 4 mètres et des dimensions supérieures au bâtiment principal dans certaines zones et sous certaines conditions. Renseignez-vous.

Deux **serres** peuvent être implantées par terrain. La superficie au sol d'une serre domestique ou des deux serres combinées ne doit pas excéder 50 mètres carrés (538 pi²) et la hauteur ne peut excéder 4 mètres (13'). La finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Un seul **gazebo** (kiosque de jardin) peut être installé par terrain. La superficie maximale d'un kiosque de jardin est de 25 mètres carrés (269 pi²) et la hauteur est de 4 mètres (13') maximum. Malgré les marges de recul mentionnées ci-haut, un kiosque de jardin peut être placé à 12 ou 20 mètres (selon la pente du terrain) de la ligne des hautes eaux en autant qu'il ne repose pas sur des blocs, une dalle ou un radier de béton.

N'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme pour toute information supplémentaire!